



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Référence : Logement communautaire d'Ottawa c. Kabeya, 2026 ONLTB 10347

Date : 2026-03-09

Dossier n° : LTB-L-101550-25

Dans l'affaire du logement : 208, RUE PRINCE ALBERT
OTTAWA ON K1K 1Z7

Entre : Logement communautaire d'Ottawa Locateur

et

Cynthia Kabeya Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Cynthia Kabeya (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 27 janvier 2026.

La représentante du locateur, Beth Cumming, et la locataire ont assisté à l'audience.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur 3 450,09 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et les droits de dépôt de la requête.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :

Date du paiement	Somme à payer
À partir du 20 février 2026, puis le 20 ^e jour de chaque mois pendant 23 mois jusqu'au 20 décembre 2027	144,00 \$
20 janvier 2028	138,09 \$

3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} avril 2026 au 1^{er} janvier 2028 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

09 mars 2026
Date de l'ordonnance

Vanessa Davies
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.